



MAIRIE DE VENSAC

Plage, forêt, marais, vigne et patrimoine

Extrait du Registre des ARRÊTÉS DU MAIRE

TEMP/38/2026

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DEVANT LES ACCES DFCI, PARE-FEUX ET PISTES DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE PENDANT LES PERIODES DE VIGILANCE INCENDIE

Le **MAIRE** de la Commune de **VENSAC**,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant l'accès aux massifs forestiers et les mesures de prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde ;

VU le règlement interdépartemental de la protection de la forêt contre les incendies ;

VU la décision de la Préfecture de la Gironde de passer le département en vigilance noire incendie à compter du 25 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune présente une dominante forestière particulièrement vulnérable aux incendies en période de forte sécheresse, de températures élevées et de vent ainsi que la nécessité de garantir la sécurité des personnes et faciliter l'accès des services de secours en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les accès DFCI, pare-feux, pistes forestières, barrières DFCI et zones de retournement constituent des ouvrages indispensables à l'engagement rapides des moyens de secours ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules devant ces accès est de nature à retarder les interventions des services de secours, à gêner la progression des engins de lutte contre les incendies et à compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ainsi qu'à entraîner la perte de temps préjudiciable à la maîtrise du sinistre causer par d'éventuelles recherches de victimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du **30 juillet 2026** et jusqu'à la levée officielle de la vigilance NOIRE par les services de l'Etat, les accès DFCI, pare-feux, pistes forestières, barrières DFCI et zones de retournement constituent des ouvrages étant considérés comme des espaces exclusivement réservés à la circulation et aux manœuvres des services d'incendie et de secours.

La circulation et le stationnement de tous véhicules ou tous autres obstacles sont interdits :

- Devant les accès DFCI,

- Devant les pare-feux,
- Devant les barrières DFCI,
- Sur les zones de retournement
- Sur les accotements susceptibles d'empêcher ou de ralentir l'accès des moyens de secours.

Cette interdiction s'applique même en l'absence de marquage au sol ou de signalisation spécifique lorsque l'accès opérationnel est identifiable.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules et personnels des services de secours (SDIS, police, gendarmerie) ;
- Aux agents municipaux et départementaux en mission de sécurité ou de prévention ;
- Aux usagers autorisés par dérogation expresse du maire ou du préfet (ex : professionnels en intervention urgente).

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 24 novembre 1967) ;

Article 4 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire sont à la charge de la commune de Vensac ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre, la Police Municipale et les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) ainsi que toutes les autorités compétentes, et entraîneront toutes les mesures nécessaires visant à faire cesser immédiatement le trouble.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Communauté des Communes Médoc Atlantique,
- La communauté de brigade de Gendarmerie de SOULAC-SUR-MER,
- La Police Municipale de VENSAC,

Fait à VENSAC, le 30 juillet 2026.



Le Maire,

Régis LUCENET